

Montreuil, le 17 novembre 2020

Note
aux
Opérateurs

Objet : BREXIT - Modalités de dédouanement à l'exportation dans Delta G et ECS dans le cadre de la frontière intelligente.

Réf : NA n°20000160 du 17 novembre 2020 « Brexit - La frontière intelligente »
NA n°20000166 du 17 novembre 2020 « BREXIT - Nouvelles instructions sur les DCN dans le cadre de la frontière intelligente »

La présente note précise les formalités déclaratives **à l'exportation et à la sortie dans Delta G et ECS**, pour tout dédouanement (DCN ou hors DCN) de marchandises Brexit **à destination du Royaume-Uni** lorsqu'elles sortent par les bureaux suivants reliés au SI Brexit :

- **des bureaux de contrôle (BC) de Dunkerque ferry et de Calais port/tunnel, pour les Hauts-de-France,**
- **des bureaux principaux (BP) de Caen, de Rouen, du Havre et du BC de Cherbourg pour la Normandie,**
- **et du BP de Brest et du BC de Saint-Malo pour la Bretagne.**

La présente note ne traite par conséquent que les flux de « marchandises Brexit », qui s'entendent comme des marchandises à destination du Royaume-Uni, transportées par voie routière (camions, vans et remorques non accompagnées) et tracées dans le SI Brexit.

Par conséquent, les dispositions ci-après ne sont pas applicables :

- **aux opérations d'exportation à destination d'un pays tiers autre que le Royaume-Uni ;**
- **aux opérations d'exportation à destination du Royaume-Uni mais dont la sortie n'est pas gérée dans le SI BREXIT.**

Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement/Delta
Courriel : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 20000165



1. Modalités de dédouanement à l'exportation et formalités de sortie

Dès la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne, les marchandises exportées vers le Royaume-Uni devront faire l'objet de formalités d'exportation dans un bureau de douane, dénommé bureau d'exportation (BE), et de formalités de sortie auprès du bureau de douane, dénommé bureau de sortie (BS).

A cet égard, les formalités de sortie¹ des marchandises Brexit, gérées via le SI Brexit, ne peuvent pas être réalisées si les formalités d'exportation n'ont pas été préalablement accomplies.

1.1. Réalisation des formalités d'exportation

1.1.1. Rappel réglementaire

En application de l'article 159-3 du CDU, le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier est celui compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées, sauf dispositions contraires fixées par l'article 179 du CDU pour le dédouanement centralisé qui dissocie le flux physique (bureau de présentation des marchandises) du flux déclaratif (bureau de déclaration compétent pour le placement des marchandises sous le régime douanier).

Hors DCN, les dispositions de l'article 159 du CDU sont précisées par l'article 221-2 du règlement d'exécution du CDU n°2015/2447 (alinéas a et b) qui définit plus précisément le bureau d'exportation comme :

- a) le bureau de douane compétent **pour le lieu d'établissement de l'exportateur** ;
- b) ou le bureau de douane compétent **pour le lieu de conditionnement ou de chargement des marchandises en vue de leur exportation**.

Enfin, l'article 221-2 alinéa c) du règlement d'exécution du CDU n°2015/2447 permet - **pour des raisons d'organisation administrative – de définir tout autre bureau de douane** compétent pour l'opération d'exportation considérée, au sein du même État membre.

1.1.2. Dispositions particulières pour la réalisation des formalités d'exportation auprès des bureaux des Hauts-de-France

1.1.2.1. Hors DCN

Il convient de distinguer plusieurs situations :

a) **les opérateurs non établis dans la circonscription de Calais ou Dunkerque (ou a fortiori non établis en France) ou dont les marchandises n'ont pas été chargées en vue de l'exportation dans cette zone** ne peuvent pas réaliser les formalités d'export auprès des bureaux de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry, en vertu de l'article 221-2 alinéas a) et b) du règlement d'exécution du CDU n°2015/2447.

b) **les opérateurs établis dans le ressort de Calais et de Dunkerque ou ayant procédé au chargement des marchandises en vue de l'exportation dans cette zone** sont invités à réaliser ces formalités auprès du **Bureau Principal (BP) de Calais** (code : FR000740) ou auprès du **Bureau Principal (BP) de Dunkerque Port** (code : FR001260).

Par ailleurs, faute d'espace de stationnement suffisant aux abords de ces deux BP, seul le dédouanement et la présentation « à domicile », dans un lieu agréé ou connu du service, sont possibles.

A contrario, le dédouanement auprès des bureaux de Calais port/tunnel et Dunkerque ferry n'est pas possible.

¹ Ces formalités de sortie consistent en effet à appairer une unité de transport avec la ou les déclaration(s) d'exportation relative(s) aux marchandises transportées (cf. infra point 1.2) pour procéder ensuite aux notifications réglementaires de manière automatisée.



Ces dispositions sont prises en application de l'article 221-2 alinéa c) du règlement d'exécution du CDU n°2015/2447.

c) certains flux spécifiques peuvent être dédouanés à l'export auprès des BC de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry.

Il s'agit **des marchandises de caractère commercial ne dépassant pas 1000 euros en valeur ou 1000 kilogrammes en masse nette** : celles-ci peuvent être déclarées verbalement. Cependant, l'opérateur pourrait avoir besoin de se rendre au bureau de Calais port/tunnel ou de Dunkerque ferry (visa de facture, établissement d'un récépissé en contrepartie du paiement des éventuels droits et taxes à l'export, etc.).

d) enfin, dans l'hypothèse où des opérateurs se présenteraient à la sortie au niveau des BC de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry sans avoir réalisé les formalités douanières d'exportation au préalable, pour des marchandises ne relevant pas des deux cas pré-cités, **ils doivent être redirigés vers le BP de Calais ou vers le BP de Dunkerque Port**, afin de réaliser leurs formalités d'exportation. Il sera rappelé à l'opérateur que cette facilité est accordée à *titre exceptionnel* et qu'il devra anticiper ses formalités déclaratives lors de ses prochaines exportations vers le Royaume-Uni.

Ces dispositions sont prises en application du dernier paragraphe de l'article 221-2-c) du règlement d'exécution du CDU n°2015/2447.

1.1.2.2. En DCN

Au préalable, il convient de vivement recommander aux opérateurs de **privilégier la présentation des marchandises Brexit, auprès ou dans le ressort d'un bureau à l'intérieur du territoire**. Cela permet de dissocier le bureau de présentation au moment du dédouanement à l'export en DCN, du bureau de sortie relié au SI Brexit, et donc de **fluidifier le passage à la frontière à l'avantage des opérateurs**.

a) La présentation à l'export des marchandises Brexit n'est pas autorisée auprès des bureaux suivants :

- BC de Calais port/tunnel ;
- BC de Dunkerque ferry ;
- Les BP de Calais et de Dunkerque Port en raison de l'absence d'espace disponible suffisant pour le stationnement des véhicules.

b) En revanche, les bureaux principaux de Calais et Dunkerque Port restent compétents pour le dépôt de déclarations et la présentation à l'export des marchandises Brexit dans des lieux agréés ou connus du service, quelle que soit la nature des marchandises (bureaux de déclaration ou de présentation en DCN).

Attention appelée en DCN : l'octroi de la mainlevée à l'export peut dépendre des horaires d'ouverture du bureau de déclaration du DCN. Par conséquent, **l'attention de l'opérateur devra être appelée sur le risque de blocage, en particulier dans le cas de marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières**.

1.1.3. Réalisation des formalités d'exportation auprès des ports normands et bretons (PNB)

Le dédouanement et la présentation en douane des marchandises Brexit à l'export hors DCN, ou uniquement la présentation des marchandises Brexit à l'export en DCN, sont autorisés auprès des bureaux des PNB, quelle que soit la nature des marchandises², selon les modalités suivantes :

² Attention appelée en DCN : l'octroi de la mainlevée à l'export peut dépendre des horaires d'ouverture du bureau de déclaration du DCN. Par conséquent, l'attention de l'opérateur devra être appelé sur le risque de blocage, en particulier dans le cas de marchandises sensibles ou soumises à réglementation particulière.



a) *Le Havre Port* :

Le dédouanement et/ou la présentation en douane des marchandises Brexit³ à l'export (hors DCN ou en DCN) relèvent de la compétence du bureau du **Havre Port – secteur CREPS** (code bureau : FRD02300), que les marchandises soient présentées à ce bureau ou dans des lieux agréés ou connus du service (à l'exception du terminal ferries de Grande-Bretagne réservé pour la présentation de marchandises Brexit à l'import).

b) *Rouen (compétent pour le port de Dieppe), Caen (compétent pour le port de Ouistreham), Cherbourg, Brest (compétent pour le port de Roscoff), Saint Malo* :

Le dédouanement et/ou la présentation en douane des marchandises Brexit à l'export (hors DCN ou en DCN) relèvent de la compétence des bureaux sus-visés, que les marchandises soient présentées :

- à ces bureaux ou dans des zones désignées à cet effet ,
- ou dans des lieux agréés ou connus de ces services,

à l'exception des **terminaux ferries de Dieppe, de Ouistreham, de Cherbourg, de Roscoff et de Saint-Malo**. En effet, ces terminaux ferries sont réservés pour la présentation des flux import de marchandises Brexit.

1.2. Réalisation des formalités de sortie auprès du bureau de sortie

Une fois arrivé au point de sortie du TDU (bureaux susvisés), le détenteur des marchandises est tenu de notifier l'arrivée des marchandises pour permettre au bureau de sortie de surveiller la sortie effective des marchandises.

Ainsi, le chauffeur présente aux agents des infrastructures portuaires/du tunnel le document « EAD », dont le code-barres est scanné pour être associé automatiquement à la plaque d'immatriculation de son véhicule dans le SI Brexit.

Ces données sont envoyées électroniquement à la douane et cette action vaut, dans l'application ECS, notification d'arrivée et présentation en douane des marchandises auprès des bureaux de sortie susvisés.

L'embarquement des véhicules sur un ferry ou une navette Eurotunnel est notifié par les compagnies maritimes dans le SI Brexit. A réception de ce message, SI Brexit génère alors une « notification d'embarquement »⁴ qui déclenche l'envoi à ECS BS d'un message de constatation de sortie des marchandises de l'Union.

Le résultat de sortie est ensuite envoyé via l'application ECS au bureau de douane d'exportation qui certifie la sortie effective des marchandises.

En conclusion, les notifications d'arrivée et annonce de sortie sont entièrement gérées par le SI Brexit. Les opérateurs **ne doivent donc pas utiliser** l'interface ECS BS pour effectuer eux-mêmes ces notifications.

3. A l'exception des produits pétroliers/hydrocarbures, qui doivent être dédouanés/présentés auprès du bureau de Havre Antifer, de Port Jérôme ou de Gonfreville.

4. Cette action équivaut, dans l'application ECS, à l'annonce de sortie.

2. Cas particuliers

2.1. Le bureau de sortie est également le bureau de dédouanement/d'exportation (hors DCN) ou le bureau de présentation des marchandises (en DCN)

Hors DCN, dans le cas où les formalités de dédouanement à l'exportation **vers le Royaume-Uni** sont effectuées auprès des bureaux de sortie connectés au SI Brexit, (BE = BS), ou bien, en DCN, dans le cas où le bureau de présentation de marchandises à destination du Royaume-Uni est également le bureau de sortie connecté au SI Brexit, **il n'est pas possible de choisir le type de sortie « Sortie immédiate – autre cas » dans Delta G**. Seul le type de sortie « Sortie différée - MAE » peut être sélectionné. Ce type de sortie déclenche un mouvement ECS et donc la génération d'un « EAD ».

De ce fait, lorsque le chauffeur du véhicule arrive au point de sortie du TDU, il est en mesure de présenter aux agents des infrastructures portuaires/du tunnel un « EAD » comportant un MRN qui peut être scanné pour procéder à l'appairage.

2.2. Opérateurs utilisant Delta X Export

Le SI Brexit n'est pas interconnecté avec le service en ligne Delta X Export. Par conséquent :

- il est proscrit de mettre en place une relation de PDXE dans ROSA, qui viserait à permettre le dédouanement auprès des bureaux reliés au SI Brexit de flux en provenance ou à destination du Royaume-Uni ;
- les bureaux susvisés ne peuvent pas être utilisés comme bureaux de présentation dans des DCN d'expressistes (fonctionnant avec une PDXE) pour des marchandises Brexit ;
- les utilisateurs habituels de Delta X devront **recourir au transit ou à ECS**, en suite des formalités d'exportation.

2-3. Exportation des marchandises soumises à accises

Il est vivement recommandé de gérer la sortie des marchandises soumises à accises via l'application ECS. A défaut, pour mettre fin au régime suspensif d'accises, l'expéditeur devra recourir aux preuves alternatives pour prouver la réalité de l'exportation, comme prévu par l'article 28, paragraphe 2 de la Directive 2008/118/CE.

En l'état actuel de la réglementation, le recours au transit en suite d'une procédure d'exportation n'est pas préconisé pour l'exportation des marchandises soumises à accises dans le cadre du Brexit.

En effet, la mise sous transit de marchandises soumises à accises à l'export ne dispense pas de l'établissement d'un document d'accompagnement à l'export (DAE) jusqu'au point de sortie physique du territoire de l'Union⁵.

2.4. Gestion du détournement à la sortie dans ECS BS

D'un point de vue logistique, le détournement s'entend comme la modification du point de sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union.

Cette modification n'est pas sans incidence d'un point de vue douanier.

En effet, dans cette situation, le bureau de sortie **peut être** différent de celui repris en case 29 de la déclaration d'exportation. **En revanche, si le même bureau de sortie est compétent à la fois pour le point de sortie initialement déclaré et pour le point de sortie effectif, il n'y a pas d'impact au plan douanier.**

Deux cas de changement de destination des camions doivent être distingués :

5. Cf. article 302-C-a5 du CGI et article 20-2 de la Directive 2008/118/CE.

- détournement « national » : le bureau de sortie déclaré est français ; de ce fait, le mouvement est connu dans l'application ECS BS ;
- détournement « international » : le bureau de sortie déclaré est **situé hors de France**; de ce fait, le mouvement est inconnu dans l'application ECS BS.

=> Dans ces deux cas, le bureau d'exportation peut être français ou étranger. Ce qui différencie les situations, c'est **l'implantation ou pas du bureau de sortie en France**.

a) Le détournement « national »

Exemple hors DCN : déclaration d'exportation déposée au bureau de Bordeaux (ou toute autre bureau dans l'Union européenne) et sortie prévue des marchandises au Havre. Mais, finalement, les marchandises sortent à Calais.

Exemple en DCN : déclaration d'exportation déposée à Bordeaux (bureau de déclaration), avec des marchandises présentées à Rungis (bureau de présentation) et une sortie des marchandises prévue au Havre (bureau de sortie). Mais, finalement, les marchandises sortent à Calais.

La déclaration est déposée dans Delta G (ou une application de dédouanement d'un autre État membre), et a généré un mouvement dans l'application ECS BS française : le bureau de sortie (du Havre dans l'exemple) a été informé de l'arrivée prochaine des marchandises. Le mouvement est donc connu dans l'application ECS BS (Bureau de sortie) française.

Cette situation ne pose pas de difficulté : au moment de l'appairage à l'arrivée au port/tunnel (Calais dans l'exemple), l'application ECS gèrera automatiquement le changement de destination du camion et modifiera le bureau de sortie. La procédure de sortie se déroulera normalement.

En conclusion, l'opérateur n'a donc rien à faire.

b) Le détournement « international »

Exemple : déclaration d'exportation déposée au bureau de Bordeaux et sortie prévue des marchandises à Anvers (Belgique). Mais finalement les marchandises sortent à Calais.

Dans cette hypothèse, la déclaration d'exportation a été déposée dans Delta G, mais comme la sortie des marchandises était prévue à Anvers, les échanges informatiques ont eu lieu avec l'ECS (Bureau de sortie) belge : c'est le bureau de sortie d'Anvers (dans l'exemple) qui a été informé de l'arrivée prochaine des marchandises. La déclaration et le mouvement ECS (MRN/EAD) sont donc inconnus de l'ECS-BS français.

Dans ce cas, **les notifications automatiques dans ECS BS via le SI Brexit ne s'opèrent pas, car le MRN est inconnu.**

Ainsi, aucun message n'est échangé entre les ECS BS français (Calais) et étrangers (Anvers) pour opérer informatiquement le détournement et modifier le bureau de sortie. Le bureau d'exportation ne peut donc pas certifier la sortie du TDU et le mouvement ECS demeure donc à l'état « en cours de sortie ».

=> Par conséquent, dans l'hypothèse d'un détournement « international », le chauffeur du camion qui modifie son trajet et se présente finalement à la sortie du TDU sur les sites susvisés devra informer son donneur d'ordre de ce changement d'itinéraire. L'exportateur devra avoir recours aux preuves alternatives, pour obtenir la certification de la sortie effective des marchandises du TDU.

2.5. Procédure de secours

Dans le cadre de la frontière intelligente, en cas de défaillance de DELTA G, les procédures de secours DELTA G habituelles s'appliquent.

La procédure de secours ECS et la procédure de SI Brexit font l'objet d'une instruction spécifique.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau de la Politique du dédouanement (dg-comint1@douane.finances.gouv.fr).

Le directeur de projet BREXIT

Signé

Jean-Michel THILLIER